



Arrêt

**n° 124 704 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 2 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 février 2014.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Entendue, à sa demande, à l'audience du 10 avril 2014, la partie requérante fait valoir l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.524 du 19 novembre 2013, et soutient qu'elle a un intérêt à ce que le Conseil prononce un arrêt appliquant cet enseignement en l'espèce.

La partie défenderesse se réfère pour sa part à l'ordonnance du Conseil.

2. Dans son arrêt n° 225.524 du 19 novembre 2013, le Conseil d'Etat a constaté que la partie requérante s'était vu délivrer, postérieurement à l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué, en suite du recours de plein contentieux qu'elle avait introduit, un document – conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'établi à l'époque – l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans. Il a estimé que la délivrance d'une telle autorisation de séjour, même temporaire et précaire, était incompatible avec l'ordre de quitter le territoire susmentionné et impliquait le retrait implicite de celui-ci et en a conclu qu'autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de la procédure mue devant le Conseil de céans contre le refus opposé à sa demande d'asile, la partie requérante n'avait pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt qui rejette son recours tendant à l'annulation d'une mesure d'éloignement du territoire, dont ladite autorisation de séjour impliquait le retrait implicite, et, dès lors, que le recours était, partant, irrecevable à défaut d'intérêt.

En l'espèce, la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, datée du 25 septembre 2012, sur laquelle se fonde l'acte attaqué, a été entreprise d'un recours auprès du Conseil de céans, le 24 octobre 2012. Il n'est pas contesté que la partie requérante a été mise, de ce fait, conformément à l'instruction adressée par la partie défenderesse au bourgmestre de la commune de sa résidence – qui figure au dossier administratif –, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – tel qu'établi à l'époque –, l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans.

Il y a dès lors lieu de constater, conformément au raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que l'autorisation de séjour qui a résulté de la délivrance de « l'annexe 35 » à la partie requérante, implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile attaqué. Il en résulte que le présent recours n'a plus d'objet.

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze,
par :

Président de chambre,

Greffier assumé.

Le président,

N. RENIERS